

DÉCISION DG n° 2016-103
du 7 MARS 2016
portant création d'une commission des stupéfiants et
psychotropes à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de
santé

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L.5311-1, L.5311-2, L.5323-4, L.5324-1, R.5322-11 1° et R.5322-14 ;
- Vu** la délibération n° 2015-05 du Conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 24 juin 2015 ;
- Vu** la délibération n°2015-11 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 25 juin 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), pour une durée de 6 ans à compter du 7 mars 2016, une commission des stupéfiants et psychotropes.

Article 2 : La commission est chargée de donner un avis collégial et consultatif au directeur général lorsque l'instruction d'un dossier nécessite un avis complémentaire à une évaluation interne concernant notamment :

- l'évaluation ou la mise à jour des plans de gestion des risques des médicaments psychoactifs,
- l'évaluation des risques de pharmacodépendance, d'abus et d'usage détourné des produits psychoactifs et des mesures à prendre pour préserver la santé publique,
- l'évaluation de produits psychoactifs en vue de leur classement sur la liste des stupéfiants ou des psychotropes,
- la réévaluation du rapport bénéfice/risque des médicaments psychoactifs en raison de l'identification de cas de pharmacodépendance, d'abus ou d'usage détourné,
- les médicaments entrant dans le champ de la prise en charge des addictions (excepté les traitements concernant l'addiction au tabac ou à l'alcool),
- les mesures générales visant à favoriser le bon usage, à prévenir et à réduire le détournement et l'abus de médicaments psychoactifs ou de produits psychoactifs non médicamenteux ou à traiter les risques liés à l'utilisation de tels produits,
- l'application des dispositions relatives aux substances et préparations vénéneuses.

Article 3 : La commission ne se prononce pas sur les avis des autres commissions siégeant auprès de l'Agence.

Article 4 : La commission est composée de membres choisis notamment en raison de leur compétence en pharmacologie, pharmaco-épidémiologie, toxicomanie, psychiatrie, neurobiologie, pédiatrie, anesthésiologie-réanimation ou en évaluation et traitement de la douleur ainsi que de spécialistes en médecine générale, de pharmaciens, d'un spécialiste en sciences humaines et sociales et d'un représentant des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

Les membres de la commission procèdent parmi eux à l'élection d'un président et d'un vice-président.

Ils sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Article 5 : La décision DG n° 2013-18 du 1^{er} février 2013 portant création d'une commission des stupéfiants et psychotropes à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le

- 7 MARS 2016

Dr Dominique MARTIN

Directeur général